

N° 2023/M3/17

MUZIONI
(CÙ DUMANDA D'ESAMI PRIURITARIU)

DIPUSITATA DA : U GRUPPU « Avvene Ghjustu è Resilente »

**UGHJETTU : RECURS DE LA CDC CONTRE TOUT DOCUMENT LOCAL
D'URBANISME CONTREVENANT AU PADDUC**

VU la Partie législative du Code général des collectivités territoriales, Quatrième Partie : La Région, Livre IV : Régions à statut particulier et Collectivité Territoriale de Corse, Titre II : La Collectivité Territoriale de Corse, Chapitre IV : Compétences, Section 2 : Aménagement et développement durable, du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille n° 18MA03279 du 24 mai 2019,

VU l'annulation de la cartographie des espaces stratégiques agricoles dressée par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse,

VU la délibération n° 19/450 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative au recours contre tout document local d'urbanisme en cas de non-respect du PADDUC,

VU la page 25 du programme de la liste "Fà Populu Inseme" aux élections territoriales 2021, indiquant qu'en cas "de validation d'un document d'urbanisme portant manifestement atteinte au PADDUC, le Président du Conseil Exécutif peut ester en justice soit par voie d'action, soit par voie d'intervention",

CONSIDERANT que la protection des terres agricoles, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation du littoral de toute visée spéculative sont au cœur des préoccupations du peuple corse,

CONSIDERANT les carences du contrôle de légalité censé être exercé par l'Etat, particulièrement en ce qui concerne la compatibilité au PADDUC,

CONSIDERANT que le recours de la CDC contre tout document d'urbanisme ne respectant pas le PADDUC fait partie des engagements centraux de la majorité territoriale et s'inscrit dans la continuité historique du combat nationaliste,

CONSIDERANT que ce levier efficace de protection des terres n'a été utilisé qu'à une seule reprise par la CDC, au tribunal administratif dans le cas du PLU d'Ajaccio et à une seule reprise au pénal dans le cas du comblement de la zone humide de Cagnanu,

CONSIDERANT que les associations de défense de l'environnement comme U Levante, GARDE ou ABCDE ont attaqué en justice et ont fait annuler plus de 40 PLU depuis 2007, la plupart du temps en raison de la présence de zonages inconstructibles en bord de mer,

CONSIDERANT les risques humains, culturels, sociaux et environnementaux découlant de la bétonisation anarchique de notre île,

CONSIDERANT le caractère irréversible de l'artificialisation des sols et l'urgence écologique imposant de limiter au maximum le mitage urbain,

CONSIDERANT que les Corses dans leur immense majorité, attendent que tout soit mis en œuvre par leurs institutions afin de préserver l'environnement et de mener une politique de développement durable pérenne,

CONSIDERANT les compétences de la Collectivité de Corse en matière d'aménagement et de développement durable, de développement économique, d'environnement, d'éducation et de culture,

CONSIDERANT que nonobstant l'annulation de la cartographie des ESA, les règles relatives à ces espaces, et notamment celles établissant le principe de leur inconstructibilité, demeurent applicables,

CONSIDERANT l'intérêt à agir de la Collectivité de Corse contre un acte d'urbanisme, dès lors que celui-ci contrevient à une délibération de portée normative approuvée par l'Assemblée de Corse dans le cadre de ses compétences,

CONSIDERANT que l'intérêt à agir d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en présence d'un acte émanant d'une autre collectivité, dès lors que celui-ci affecte l'exercice de ses compétences, a été reconnu à diverses occasions par la juridiction administrative (Cour Administrative d'Appel de Douai n° 16DA00889 du 17 mai 2018),

CONSIDERANT que l'application des orientations stratégiques fixées par le PADDUC est un premier pas vers l'autonomie de fait,

CONSIDERANT que la spéculation immobilière constitue une source d'enrichissement colossal favorisant les dérives mafieuses,

CONSIDERANT la volonté affichée par la majorité territoriale de lutter contre ces dérives mafieuses lors de la session extraordinaire du 17 novembre 2022,

L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ DI A CORSICA

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse d'ester en justice, soit par voie d'action, soit par voie d'intervention, contre tout document d'urbanisme porté à sa connaissance, dès lors que la Collectivité de Corse aura constaté qu'il contrevient manifestement aux dispositions du PADDUC.

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse d'exiger que la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) soit obligatoirement saisie sur toutes les autorisations d'urbanisme, incluant les permis de construire, permis d'aménager, de déclarations préalables de travaux et de certificat d'urbanisme, demandées par les communes du littoral ne disposant pas de document d'urbanisme et donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU),

DEMANDE que les moyens de l'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE) en matière de conseil et d'accompagnement des collectivités et de suivi de la mise en œuvre du PADDUC soient renforcés.